

DDETS de la Charente-Maritime
Pôle Appui aux Entreprises et aux Salariés
Unité Anticipation et Mutations Economiques

Activité partielle de droit commun

Le principe de l'activité partielle :

➤ L'activité partielle est un dispositif qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et en garantissant à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'Etat.

Cas de recours :

➤ L'activité partielle peut être mise en place dans l'une des situations suivantes :

- conjoncture économique ;
- difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ;
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Durée de l'activité partielle :

➤ Le nombre d'heures chômées indemnisables est limité à 1000 heures par an et par salarié (dont 100 heures maximum dans le cadre de la modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise).

Les périodes d'autorisation sont limitées à 3 mois renouvelables 1 fois dans la limite de 6 mois sur une période de 12 mois.

Allocation d'activité partielle pour l'employeur :

(Taux de prise en charge selon les textes en vigueur)

➤ L'Etat verse à l'employeur une allocation horaire via l'Agence de Services et de Paiement (ASP) :

→ Une allocation équivalent à 36 % de la rémunération du salarié placé en activité partielle, avec un plafond à 4,5 fois le SMIC

→ Toutes les heures chômées sont exonérées de cotisations sociales et patronales URSSAF sauf la CSG au taux de 6,2 % et la CRDS au taux de 0,5 %.

Bénéficiaires :

➤ Toutes les entreprises, tous secteurs d'activité confondus, quelle que soit leur taille, contraintes de réduire ou suspendre leur activité.

L'employeur peut réduire temporairement son activité au-dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail, ou suspendre momentanément tout ou partie de son activité.

Tous les salariés, sans condition d'ancienneté, quel que soit leur contrat de travail, dont la durée du travail est réduite en dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail

L'indemnité du salarié :

(Taux de prise en charge selon les textes en vigueur)

Une indemnité d'activité partielle, égale à 60 % de la rémunération antérieure brute en lieu et place du salaire avec un plancher à 9,12 €/h et un plafond de 4,5 fois le SMIC pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Cette indemnité est calculée sur la rémunération brute servant d'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés.

Obligation de maintenir la rémunération minimale mensuelle (100 % du SMIC NET) sauf apprentis et contrats spécifiques.

Elle est versée par l'employeur à la date normale de paiement du salaire.

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées des cotisations sociales et patronales URSSAF sauf la CSG et la CRDS. L'indemnité reçue est un revenu de remplacement soumis à l'impôt sur le revenu et imposable.

Conséquences de l'activité partielle pour le salarié :

Pendant les périodes d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

Le salarié n'est pas en droit de refuser l'activité partielle

Toutes les heures chômées sont prises en compte pour les droits à congés payés

Les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale et retraite complémentaire.

Démarches dématérialisées de l'employeur :

L'employeur, après consultation et avis des représentants du personnel, formule une demande d'autorisation préalable (DAP) via l'Extranet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> dans un délai maximum :

- de 15 jours pour tous motifs (sauf sinistre) avant le placement des salariés en activité partielle.
- de 30 jours pour circonstances exceptionnelles après le placement des salariés en activité partielle

La demande précise les motifs de recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité et le nombre de salariés concernés. Elle est accompagnée des pièces justificatives placées dans l'espace documentaire et de l'avis du CSE pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Après autorisation, à la fin de chaque mois, l'employeur dépose une demande d'indemnisation des heures chômées.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié, le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Contact service activité partielle de la DDETS de la Charente-Maritime

⇒ Soit par téléphone au 05.46.50.86.30 ou 05.46.50.56.22

⇒ Soit par mail à l'adresse ddets-activite-partielle@charente-maritime.gouv.fr